

FLGym
Mise à jour de la réglementation,
votée à l'
AGO du 9 mars 2019

TABLE DES MATIERES

1) Les critères d'affiliation d'une société	RI tit II	CA17/09+05/11+7/1/19
2) La licence (hiérarchie)	GEN 03	CA 19/11
3) La licence (cumul de titres)	GEN 03	CA 19/11
4) La Licence (médico-sportif « inapte »)	GEN 03	CA 19/11
5) La licence (e.a. protection des données)	GEN 03	CA 19/11
6) Le Transfert (validation provisoire)	GEN 04	CA 15/10
7) Les Juges (parents jugeant leur enfant)	GEN 05	CA 17/12
8) Les Championnats des Sections	GG 01	CA 19/11

Les textes coordonnés tenant compte des présentes modifications suivront .

1) Affiliation d'une nouvelle société

Modifications aux dispositions

Règlements Internes aux Statuts, Titre II MEMBRES

Ajouter un nouveau chiffre 4) conçu comme suit :

4) Les sociétés, demandant leur affiliation à la Flgym adresseront leur demande au Conseil d'Administration avec indication de leur désignation exacte, le siège social, la forme juridique (asbl, association de fait.....), le numéro LBR (ex registre aux firmes) et toutes autres informations utiles.

Les sociétés demanderesses joindront les statuts, la liste des activités réellement offertes, une information sur les infrastructures utilisées, une liste de l'encadrement avec ses qualifications, liste des dirigeants, et le relevé des actifs (peut être anonymisé). En outre la société demanderesse sera invitée à une entrevue avec le Bureau Exécutif.

Dans une première phase le Conseil d'Administration prononcera une affiliation provisoire par application de l'article 10 des Statuts. La société affiliée provisoirement s'engagera à adhérer aux règles de la FLGym, de respecter les règles du fair play, d'avoir un nombre minimal d'actifs, avoir suffisamment d'activité en gymnastique ou activité similaire entrant dans le domaine d'action de la FLGym.

Pendant l'affiliation provisoire une société pourra seulement demander des licences pour des membres non-transférés, elle n'a pas de droit de vote aux Assemblées Générales, les demandes de transfert en sa faveur ne sont pas admises, elle n'aura pas de droit d'organiser des concours internationaux ou d'y participer (si la responsabilité de la FLGym est engagée), elle n'aura pas de droit d'organiser des concours nationaux (si la responsabilité de la FLGym est engagée). Par contre, elle pourra participer aux concours nationaux et aux travaux des commissions et groupes de travail.

La première Assemblée Générale après l'admission provisoire statuera sur l'admission définitive. *L'Assemblée Générale peut prononcer une admission conditionnelle d'un membre sur proposition du C.A. Le membre en question deviendra membre à partir de la date à laquelle la (les) condition(s) fixé(s) par l'Assemblée Générale sera(ont)remplie(s).* [Deuxième alinéa de l'article 8 des statuts du COSL]

Le constat de l'accomplissement de cette/ces condition(s) appartient au C.A. qui rapporte cet accomplissement à l'Assemblée Générale.

Nouvelle teneur des dispositions

TITRE II MEMBRES

Les chiffres 1) à 3) sont maintenus tels-quels et le chiffre 4) ci-dessus vient s'y ajouter.

Motivation

Les événements récents ont fait apparaître la nécessité de préciser les effets d'une affiliation provisoire d'une société de gymnastique et d'indiquer la possibilité d'une période d'essai via une admission conditionnelle.

Ago du 9.3.2019

2) La Licence

Modifications aux dispositions

RECUEIL : GEN 03, chiffre 2. Hiérarchie des licences

Sub lettre c) rayer le paragraphe c.3) ayant la teneur

~~« c.3) Le mélange et le cumul de titres obtenus lors de compétitions officielles de plusieurs pays ne sont pas permis, sous peine d'annulation des résultats au Luxembourg. »~~

Nouvelle teneur des dispositions

Le reste du chiffre 2. de l'article GEN 03 demeure inchangé.

Motivation

La disposition rayée a plutôt sa place au chiffre 3. De l'article GEN 03. Il y remplacera le renvoi X** sous le tableau « 3. Accords nécessaires pour les licences du groupe A »

3) La Licence

Modifications aux dispositions

RECUEIL : GEN 03 chiffre 3. Accords nécessaires pour les licences du groupe A

Remplacer le renvoi « X** » sous le tableau pas les lignes suivantes :

« X** Le mélange et le cumul de titres obtenus lors de compétitions officielles de plusieurs pays ne sont pas permis, sous peine d'annulation des résultats au Luxembourg. »

Nouvelle teneur des dispositions

3.ACCORDS NECESSAIRES POUR LES LICENCES DU GROUPE A

	accord société d'origine	accord nouvelle société	accord fédération étrangère	accord CA FLGym
licence pour un gymnaste résident ou non résident	X			X*
licence pour un gymnaste déjà licencié pour une société non luxembourgeoise	X	X	X	X**
2 ^{ème} licence pour un gymnaste déjà licencié à l'étranger pour une société lux.	X	X	X	X**

X* En présence d'une demande de première licence à émettre pour un gymnaste non-résident, la FLGym se réserve le droit de vérifier une éventuelle affiliation auprès de la fédération généralement compétente pour le domicile du gymnaste concerné.

X** Le mélange et le cumul de titres obtenus lors de compétitions officielles de plusieurs pays ne sont pas permis, sous peine d'annulation des résultats au Luxembourg.

Motivation

Etant donné les dispositions qui admettent, sous certaines conditions, des licences dans plus d'un pays et étant donné que des gymnastes peuvent avoir des nationalités doubles, il arrive de plus en plus souvent que des gymnastes sont éligibles pour participer aux compétitions dans plusieurs pays. Afin de s'adapter à cette situation on ne se prononce plus sur la participation, mais sur les titres pouvant être obtenus.

4) La licence

Modifications aux dispositions

RECUEIL : GEN 03 ad 6 sub e) = Médico-sportif

« Une licence A en attente de validation, faute de médico-sportif, est validée après 1 mois d'office et sans avertissement préalable, sous le groupe B. »

Nouvelle teneur des dispositions

RECUEIL : GEN 03 ad 6 sub e) = Médico-sportif

« Une licence A en attente de validation, faute de médico-sportif, est validée après 1 mois d'office et sans avertissement préalable, sous le groupe B. Si par après il s'avère que le médico sportif a jugé « inapte » le/la gymnaste concerné(e), cette validation devient caduque conformément à la lettre g) du présent chiffre.

La société affiliée concernée prendra les dispositions qui s'imposent dès réception de l'information de service médico.»

Motivation

La décision négative du médico-sportif nous indique que l'état de santé du gymnaste concerné ne permet aucune pratique de sport. La pratique de la gymnastique ne se limite pas aux compétitions et à leurs préparations, mais également aux activités de loisir sous n'importe quelles formes.

5) La licence

Modifications aux dispositions

RECUEIL : GEN 03 chiffre 7. La demande de licence

- 1) A la lettre a.2) ajouter « ainsi que le numéro d'identification national »
- 2) A la fin de la lettre a) ajouter « ... et prévoyant dans sa contexture des consentements pour le traitement de données à caractère personnel et les photos. »
- 3) A la lettre d) concernant l'archivage des demandes, remplacer « pendant un délai de 5 ans » par jusqu'à révocation des consentements », et ajouter « En cas de besoin, la société affiliée devra communiquer ces formulaires d'inscription à la FLGym. »

Nouvelle teneur des dispositions

(...)

7.LA DEMANDE D'AFFILIATION A UNE SOCIETE DE GYMNASTIQUE ET DE LICENCE

- a) La demande doit indiquer sous peine de nullité :
 - a.1) le nom et le prénom,
 - a.2) le lieu et la date de naissance ainsi que le numéro d'identification national
 - a.3) la (les) nationalité(s),
 - a.4) l'adresse complète de la résidence principale,
 - a.5) la désignation du groupe, et de la section, avec précision de l'activité choisie,
 - a.6) pour les gymnastes participant aux compétitions, les juges et les dirigeants : une photo de face,
 - a.7) pour les gymnastes du groupe D le poste à occuper au sein du Comité.La demande de licence doit être munie de la signature du détenteur. En outre, les sociétés affiliées doivent se faire garantir l'accord du représentant légal d'un intéressé n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.
Toute demande de licence se fait sur base d'un formulaire mis à disposition par la FLGym sur son site internet et prévoyant dans sa contexture des consentements pour le traitement de données à caractère personnel et les photos.
- b) Les sociétés affiliées encodent ces données dans le système informatique du bureau des licences pour validation.
- c) Les sociétés affiliées sont obligées d'introduire les licences pour la section qui correspond à l'âge du gymnaste, respectivement de vérifier le résultat de la validation. En somme, elles restent seules responsables de l'exactitude des données encodées.
- d) Les sociétés affiliées sont obligées d'assurer l'archivage des formulaires d'inscription ~~pendant un délai de 5 ans~~ jusqu'au retrait des consentements. En cas de besoin, la société affiliée devra communiquer ce formulaire d'inscription à la FLGym.

Les demandes de licences donnent droit à la validation de ces licences pour le compte de la société affiliée et aux renouvellements réguliers. Une licence non renouvelée reste la propriété de la société affiliée concernée pendant deux ans. En cas de changement de société du gymnaste pendant ces deux ans, un transfert en bonne et due forme est obligatoire.

(....)

Motivation

Ces changements ont une relation directe avec les nouvelles dispositions en matière de protection des données à caractère personnel et la nécessité d'indiquer le numéro d'identification national au médico sportif et pour les demandes de « QUALITE + ».

6) Le transfert

Modifications aux dispositions

RECUEIL : GEN 04 Le transfert

Au chiffre 12. Ajouter :

« jusqu' à ce moment les transferts ayant l'accord de la société d'origine sont exécutés provisoirement par le bureau des licences.

Lorsqu'un transfert est exécuté suite au silence de la société d'origine au-delà du délai de 15 jours inscrit au chiffre 3. ci-dessus, (transfert réputé accepté), le gymnaste et la société d'origine sont informés par les soins du bureau des licences.

Dans les autres cas, l'exécution provisoire des décisions pourra être décidée par qui de droit. »

Nouvelle teneur des dispositions

DEFINITION

inchangée

PROCEDURE

Le transfert s'opère ou bien pendant la période de transfert ou bien à l'amiable en dehors de la période de transfert.

Chiffres 1. à 11. inchangés

12. Chaque année, au plus tard 30 jours après la période des transferts, le C.A. statue sur les demandes de transfert. Les décisions y relatives sont publiées.
Jusqu' à ce moment les transferts ayant l'accord de la société d'origine sont exécutés provisoirement par le bureau des licences.
Lorsqu'un transfert est exécuté suite au silence de la société d'origine au-delà du délai de 15 jours inscrit au chiffre 3. ci-dessus (transfert réputé accepté) le gymnaste et la société d'origine sont informés par les soins du bureau des licences.
Dans les autres cas, l'exécution provisoire des décisions pourra être décidée par qui de droit.

Motivation

Il s'agit ici de donner une base réglementaire à la réalisation des transferts avant la décision finale du CA à la fin de la période de transfert, notamment en cas de transfert à l'amiable.

7) Les juges

Modifications aux dispositions

RECUEIL : GEN 05 ad 2 (obligations), ajouter le nouveau texte suivant :

Les juges ne peuvent pas faire partie d'un jury appelé à juger des gymnastes parents, alliés ou partenaires jusqu'au troisième degré de parenté.

Cette incompatibilité est à respecter pour les Championnats Nationaux et les Finales aux Agrès en gymnastique artistique, ainsi que pour les Championnats Nationaux catégories A et B en gymnastique rythmique.

Pour les autres compétitions, le CA peut tolérer une exception à cette incompatibilité à décider d'une façon générale ou individuelle avec ou sans limitation dans les temps.

Dans ces conditions l'invitation à la compétition indiquera que le juges ne sont pas soumis à des restrictions quant au degré de parenté avec les gymnastes.

Nouvelle teneur des dispositions

RECUEIL : GEN 05 Les juges

Chiffre 1.-inchangé

Chiffre 2. (nouveau texte)

2. Nul ne peut exercer les fonctions de juge, ni au Luxembourg ni à l'étranger, s'il n'est pas inscrit au tableau du jury de la FLGym (exception faite pour les concours réservés exclusivement aux membres de la société organisatrice).

Les juges ne peuvent pas faire partie d'un jury appelé à juger des gymnastes parents, alliés ou partenaires jusqu'au troisième degré de parenté.*

Cette incompatibilité est à respecter pour les Championnats Nationaux et les Finales aux Agrès en gymnastique artistique, ainsi que pour les Championnats Nationaux catégories A et B en gymnastique rythmique.

Pour les autres compétitions, le CA peut tolérer une exception à cette incompatibilité à décider d'une façon générale ou individuelle avec ou sans limitation dans les temps.

Dans ces conditions l'invitation à la compétition indiquera que le juges ne sont pas soumis à des restrictions quant au degré de parenté avec les gymnastes.

Tout non- respect de ces dispositions entrainera une amende de 200 €.

* Exemples :

Parents, alliés ou partenaires du premier degré : Les pères et mères ne peuvent pas juger leurs propres enfants ni ceux de leurs alliés ou partenaires.....

Parents, alliés ou partenaires du deuxième degré : petits enfants, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs.....

Parents, alliés ou partenaires du troisième degré : tantes, oncles, neveux, nièces.....

Pour les concours en gymnastique artistique et en gymnastique rythmique les juges détenteurs d'un brevet valide et conforme, licencié auprès d'une fédération étrangère, sont dispensés de l'inscription au tableau du jury de la FLGym, la conformité du brevet étant à apprécier par le C.A..

Chiffres 3. à 17. inchangés

Motivation

Les dispositions de la FIG sont très strictes : interdiction de juger des parents jusqu'au quatrième de degré de parenté.

Pour notre petit monde, limitation de l'incompatibilité au troisième degré de parenté avec possibilité de tolérance (*par exemple en cas de pénurie de juges*) à décider par le C.A..

8) Les Championnats des Sections

Modifications aux dispositions

RECUEIL : GG 01 Les Championnats de Sections

L'article concerné est abrogé, et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

Nouvelle teneur des dispositions

GYMNASTIQUE GENERALE

Les championnats de sections féminins

GG 01 A

1. Sont autorisées à participer aux championnats de sections féminines, toutes les sections féminines « seniors », « juniors » et « minis » affiliées à la FLGym.
2. Ces équipes confirmeront leur participation par les soins des sociétés dans le délai prescrit. Après ce délai, le C.A. a le choix entre deux options, applicables selon les disponibilités techniques générales, et selon l'évolution des préparations et des dossiers:
 - a) plus aucune inscription ou modification ne sera acceptée (sauf retrait avec application de l'art. GEN08 3. am 07)
 - b) les inscriptions et modifications sont acceptées avec l'application d'une amende de 100,00 € pour délai non-observé, respectivement d'une amende de 25,00 € pour chaque modification demandée après le délai.

Avec leur inscription les sociétés indiqueront le nombre de juges nécessaires au bon déroulement des concours (juges qui ne doivent pas nécessairement être membre de leur société). Le nombre des juges à indiquer par équipe inscrite sera fixé par le C.A. sur avis de la commission des juges, et il sera communiqué avec l'invitation.

Une équipe sans juge :

- se verra attribuée, selon les disponibilités, un ou plusieurs juges parmi les juges neutres inscrits et ce contre paiement d'une amende de 50,00 € par juge manquant, ou
- dans le cas où le tableau du jury permet le bon déroulement du concours sans juges neutres, contre paiement d'une amende de 50,00 € par juge manquant, ou
- ne pourra pas concourir, sauf en cas de force majeure à apprécier à l'avance par le comité du contentieux compétent.

L'amende visée de 50,00 € par juge est à remettre dans une enveloppe au directeur du concours à l'appel. Faute de remise, l'équipe sans juge participera « hors concours ».

Un juge nommé et non présent aux concours est passible d'une amende de 50 € tel que spécifié à l'art. GEN 08 5. am21.

Le responsable / président du jury peut prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la compétition et de garantir un jugement équitable.

3. Équipes :

Chaque société a le droit de participer avec plusieurs équipes, sous condition de présenter une équipe dans la catégorie A.

Les sociétés pourront inscrire leurs équipes dans les différentes catégories d'après les nombres minima et maxima suivants :

	Catégorie A			Catégorie B		
	nombre de gymnastes dans l'équipe	nombre de gymnastes aux agrès	nombre de gymnastes pris en compte resp. minimum pour les exercices libres	nombre de gymnastes dans l'équipe	nombre de gymnastes aux agrès	nombre de gymnastes pris en compte resp. minimum pour les exercices libres
MINIS	max 20	max 20	12	max 12	max 12	4
JUNIORS	max 20	max 20	12	max 12	max 12	4
SENIORS	max 20	max 20	12	max 12	max 12	4

Lorsqu'une équipe se présente avec un nombre de gymnastes inférieur au minimum requis de la catégorie où elle a été inscrite (même à un seul agrès), elle sera d'office classée "hors concours".

4. Le programme et tous les détails de ces concours sont à préciser d'année en année par le C.A. sur proposition de la CST.
5. L'équipe ayant réalisé le plus de points (avec le nombre minimum des gymnastes de sa catégorie) sera proclamée « vainqueur » de sa catégorie.

L'équipe vainqueur de la catégorie A est déclarée :
 champion des sections « minis » respectivement
 champion des sections « juniors » respectivement
 champion des sections « seniors »

En cas d'ex aequo pour les places dotées d'un titre ou de coupes, les équipes seront départagées par les résultats obtenus aux différents agrès, c'est-à-dire :

- pour les juniors et seniors : sol puis sauts,
- pour les minis : sauts puis barres.

RESPECTIVEMENT

GYMNASTIQUE GENERALE

Les championnats des sections masculines

GG 01 B

1. Sont autorisées à participer aux championnats de sections masculines, toutes les sections masculines « seniors », « juniors » et « minis » affiliées à la FLGym.
2. Ces équipes confirmeront leur participation par les soins des sociétés dans le délai prescrit. Après ce délai, le C.A. a le choix entre deux options, applicables selon les disponibilités techniques générales, et selon l'évolution des préparations et des dossiers:
 - a) plus aucune inscription ou modification ne sera acceptée (sauf retrait avec application de l'art. GEN08 3. am 07)
 - b) les inscriptions et modifications sont acceptées avec l'application d'une amende de 100,00 € pour délai non-observé, respectivement d'une amende de 25,00 € pour chaque modification demandée après le délai

Avec leur confirmation les sociétés indiqueront leurs juges à raison de deux juges par équipe (juges qui ne doivent pas nécessairement être membre de leur société).

Une équipe sans juge :

- se verra attribuée, selon les disponibilités, un ou plusieurs juges parmi les juges neutres inscrits et ce contre paiement d'une amende de 50,00 € par juge manquant, ou
- dans le cas où le tableau du jury permet le bon déroulement du concours sans juges neutres, contre paiement d'une amende de 50,00 € par juge manquant, ou
- ne pourra pas concourir, sauf en cas de force majeure à apprécier à l'avance par le comité du contentieux compétent.

L'amende visée de 50,00 € par juge est à remettre dans une enveloppe au directeur du concours à l'appel. Faute de remise, l'équipe sans juge participera « hors concours ».

Un juge nommé et non présent aux concours est passible d'une amende de 50 € tel que spécifié à l'art GEN 08 5. am21.

Motivation

Les Championnats de Sections se sont déjà déroulés en 2018 d'après ces nouveaux règlements, ce à titre d'essai : les résultats de cette expérience ont été positifs. Par conséquent il y a lieu d'officialiser ces règlements.